

**Avis de l'AVOCATS.BE et de l'O.V.B
relativement à la proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui
concerne la redevance relative au financement du registre central des
règlements collectifs de dettes ([DOC 56/0296](#))**

Justrestart

Le registre central des règlements collectifs de dettes (Justrestart), entré en fonction le 2 novembre 2023, assure une communication efficace entre les acteurs du règlement collectif de dettes. Les différents acteurs (débiteur, créanciers, tribunal et médiateur) disposent d'un accès permanent au dossier de la procédure et au dossier du médiateur de dettes, en fonction des droits qui leur sont accordés. Les débiteurs et créanciers peuvent suivre l'évolution de leur dossier en toute transparence et interagir facilement.

La digitalisation permet aussi de supprimer ou de réduire drastiquement les coûts de fonctionnement de la procédure.

Ainsi, la plateforme réduit les frais postaux des greffes des tribunaux du travail de près de 80 %, soit une économie de minimum cinq millions d'euros par an, sans tenir compte des frais de personnel pour la mise en pli, l'affranchissement et le classement des retours. Les greffes disposent également à présent d'un outil informatique efficace permettant de gérer les interactions avec les magistrats (gestion des autorisations, signature électronique des décisions, etc.) et le contrôle des médiateurs de dettes, ce qui génère un autre gain de temps.

Après la période de lancement et de mise à jour des dossiers existants, les frais administratifs du médiateur de dettes et donc la charge de ses frais sur la masse sera également largement réduite à la suite de la diminution importante des frais de recommandés, également de l'ordre de 80%. Cette économie profite directement aux débiteurs et aux créanciers.

La mise en place et la gestion du registre central des règlements collectifs de dettes a été confiée au gestionnaire (l'O.V.B. et l'O.B.F.G.) via l'insertion des articles 1675/20 à 1675/26 dans le Code judiciaire.

Financement de Justrestart

Le financement du registre a été prévu par l'article 1675/27 du Code judiciaire¹.

Conformément au §2 de l'article 1675/27 du Code judiciaire, une redevance annuelle pouvait être imposée par le Roi afin de couvrir les coûts engendrés par la gestion du registre.

Il est expressément prévu que « *Cette redevance ne doit en aucun cas être supportée par le débiteur.* ».

¹ Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, article 58 modifié par la Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, article 7. La première version du texte prévoyait un financement exclusivement par le SPF Justice.

Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition précisent :

Il est prévu expressément que la redevance ne peut pas entraîner des frais supplémentaires pour le débiteur. Ce serait diamétralement opposé au besoin de la société de disposer d'une politique efficace de lutte contre le surendettement.

Le médiateur de dettes intégrera la redevance comme coût forfaitaire dans son état de frais annuel et pourra la déduire du compte de médiation. La redevance est donc supportée par la masse. Il convient de rappeler que la numérisation de la procédure en règlement collectif de dettes entraînera une réduction significative d'autres coûts, tels que les frais de port dans les dossiers, ce qui aura un impact sur la masse²

L'objectif du législateur était clairement que la redevance soit prise en charge de la même façon que l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes : à partir du compte de médiation visé à l'article 1675/9 § 1^{er} 4^o du Code judiciaire et subsidiairement par le SPF Economie sur base de l'article 1675/19 § 2 3^{ème} alinéa et suivants, soit via la contribution des créanciers et autres institutionnels ³.

Conformément aux travaux préparatoires relatifs à l'article 1675/27 du Code judiciaire, l'arrêté royal du 29 mars 2024 établissant la redevance relative au financement de la gestion du registre central des règlements collectifs de dettes a très logiquement prévu que la redevance constituait un frais administratif inclus dans l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes.

Le rapport au Roi précise notamment :

La redevance sera préalablement prélevée sur la masse par le médiateur de dettes, de sorte qu'elle ne sera de jure et de facto pas à charge du débiteur, qui se trouve déjà dans une situation financière précaire. Le législateur a clairement exprimé sa volonté de ne pas faire supporter la numérisation par le débiteur (voir article 1675/27, § 2, alinéa 1er, in fine, du Code judiciaire).

(...)

L'article 2 fixe la nature de la redevance. La redevance est un coût administratif pour le médiateur de dettes dont l'indemnité est incluse dans l'état d'honoraires et de frais. L'état d'honoraires et de frais est préalablement prélevé sur la masse, de sorte qu'il est imputé aux créanciers de la masse.

Controverse

Certains tribunaux du travail, minoritaires il faut le préciser, contestent actuellement la redevance et refusent de taxer la somme annuelle de 75,00€ avancée par les médiateurs de dettes.

Toutes les autres divisions ou magistrats acceptent de taxer la redevance, soit la grande majorité du pays.

² Ch. Repr., Doc 55-3436/002, p. 3

³ Comme la Commission des Jeux de Hasard



AVOCATS.BE

Les décisions qui refusent la taxation de la redevance se basent sur la contradiction textuelle apparente entre :

- l'article 1675/27 §2 alinéa 1^{er} du Code judiciaire « *Cette redevance ne doit en aucun cas être supportée par le débiteur* » et
- l'article 1675/19 §2 qui précise « *L'état d'honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes est à charge du débiteur et est payé par préférence.* ».

Comme il a été exposé plus haut, la prise en charge de l'état de frais et honoraires par le compte de médiation n'est pas à charge du débiteur, mais de la masse.

Certes, la masse, qui n'est pas dotée de la personnalité juridique, constitue un patrimoine dont le débiteur est titulaire, mais il s'agit d'un patrimoine d'affectation distinct de son patrimoine propre. Ce patrimoine d'affectation est destiné non seulement au remboursement des créanciers existants à la date de la naissance du concours, mais aussi au paiement des créanciers de la masse.

L'article 1675/27, § 2, alinéa 1^{er} lu à la lumière de ses travaux préparatoires, interdit dès lors seulement de mettre la redevance à charge du **patrimoine personnel** du débiteur mais pas de la masse.

Ce patrimoine personnel ne peut en aucun cas être affecté au désintéressement des créanciers ou au règlement de l'état de frais et honoraires du médiateur. Il est constitué des revenus et biens insaisissables, tels le revenu d'intégration sociale, les revenus protégés en application des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire⁴, et des indemnités dues au débiteur pour la réparation du préjudice lié à sa personne et causé par un acte illicite.

Etant donné que tous les revenus du débiteur doivent être versés sur le compte de médiation géré par le médiateur de dettes⁵, c'est donc **en pratique le pécule de médiation** qui ne peut servir au paiement de la redevance (pas plus qu'il ne peut servir au règlement des autres frais et honoraires du médiateur de dettes).

Il est rappelé que le pécule de médiation doit toujours être au moins égal aux montants non saisissables (sauf autorisation expresse du débiteur) et ne peut jamais être inférieur à l'équivalent du revenu d'intégration majoré des allocations familiales perçues (art 1675/9§4).

Nécessité de mettre fin à la controverse – soutien à la proposition de loi

La division jurisprudentielle évoquée plus haut induit une **insécurité juridique et menace le financement et donc la continuité du fonctionnement** alors que des dizaines de milliers d'échanges ont déjà été réalisés par le registre.

A défaut de financement, le registre devra s'arrêter faute de pouvoir honorer les fournisseurs. Le cas échéant, une intervention financière du SPF Justice devra être dérogée en urgence.

⁵ Art 1675/9, §1, 4^o Code jud.



AVOCATS.BE

Pour mettre fin à la division jurisprudentielle et assurer la viabilité du registre, la proposition de loi propose de modifier la phrase de l'article 1675/27, § 2, alinéa 1^{er} du Code judiciaire :

« Cette redevance ne doit en aucun cas être supportée par le débiteur. »

par

« La redevance n'est en aucun cas prélevée sur le pécule mis à la disposition du débiteur en vertu de l'article 1675/9 § 4 du Code judiciaire ».

Cette modification du texte correspond à l'intention du législateur, clairement exprimée dans les travaux préparatoires. En distinguant le pécule mis à disposition du débiteur pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et le patrimoine d'affectation (compte de médiation), l'unité de la jurisprudence sera assurée.

AVOCATS.BE et l'O.V.B. soutiennent totalement la proposition de loi à l'examen.